



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
PWGSC/TPSGC Acquisitions
Sherwood Business Centre
161 St. Peters Road/
161, rue St. Peters
2nd Floor, Suite 204/
2ième étage, pièce 204
Charlottetown
Prince Edward Island
C1A 5P7
Bid Fax: (902) 566-7514

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Veillez adresser toute demande de renseignements par écrit à l'attention de l'autorité contractante, Crystal Bysterveldt, soit par télécopieur ou par courriel à: crystal.bysterveldt@tpsgc.gc.ca.

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Commercial Acquisitions (PEI)
Sherwood Business Centre
161 St. Peters Road
2nd Floor, Suite 204
Charlottetown
Prince Ed
C1A 5P7

Title - Sujet Boiler Rentals - JAG Bldg, PEI	
Solicitation No. - N° de l'invitation ED001-200936/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client ED001-200936	Date 2019-09-06
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PEI-001-4464	
File No. - N° de dossier PEI-9-42025 (001)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-10-16	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bysterveldt (PEI), Crystal	Buyer Id - Id de l'acheteur pei001
Telephone No. - N° de téléphone (902) 940-7122 ()	FAX No. - N° de FAX (902) 566-7514
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

LES CHANGEMENTS SUIVANTS AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES ENTRENT EN VIGUEUR IMMÉDIATEMENT. CET ADDENDA FERA PARTIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

ANNEXE «B»:

**Veillez voir la Base de Paiement révisée ci-dessous qui inclus
“commissionnaires“ dans la Catégorie de service :**

ANNEXE « A »:

**Veillez voir les sections suivantes qui seront ajoutées à l'Énoncé
des Travaux ci-dessous :**

Modifié : 9 Septembre 2019

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Évaluation du prix : Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, TPS et TVH exclues, DDP (Summerside, PEI), taxes d'accise et droits de douane canadiens inclus.

Base de sélection

Une soumission doit se conformer aux exigences de la demande de soumissions et respecter tous les critères obligatoires pour être déclarée conforme. La soumission conforme ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

Numéro d'article	Service ponctuel Description	Unité de distribution individuelle	Quantité	Prix unitaire
1	Livraison de deux modules de chaudière conformément au besoin énoncé à l'Annexe A.	montant forfaitaire	1	_____ \$
2	Vérification de l'installation, du démarrage et de la mise en service de deux modules de chaudière conformément au besoin énoncé à l'Annexe A.	montant forfaitaire	1	_____ \$
3	Formation sur place et démarrage à l'Édifice Joseph A. Ghiz, à Summerside dans le comté de Prince (I.-P.-É.).	montant forfaitaire	1	_____ \$
4	Ramassage et enlèvement de deux modules de chaudière de l'Édifice Joseph A. Ghiz, à Summerside dans le comté de Prince (I.-P.-É.).	montant forfaitaire	1	_____ \$
TOTAL				
Taxes applicables en sus				

Période de location (B)			
Catégorie de service	Unité de distribution individuelle	Quantité	Option de location sur 9 à 6 mois du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024
Location de deux modules de chaudière, avec tous les services d'entretien, commissionnaires et d'inspection pendant la durée de la location conformément aux dispositions de l'Annexe « A »	Mois	6	Prix unitaire
			Total
			Option de location sur 10 à 6 mois du 1er mai 2024 au 31 octobre 2024
			Prix unitaire
			Total
			Total calculé pour la location mensuelle (B)

* La durée de location pour la période initiale est estimative, et l'offre doit correspondre à la durée proposée. La date d'attribution du contrat est inconnue, et les modules devront être livrés au maximum quatre (4) semaines après cette date (selon la clause 6.4.1). Il faut noter qu'aucune modification ne sera apportée à cette disposition à l'attribution du contrat.

TOTAL « A » pour le service ponctuel : _____ \$

TOTAL CALCUL « B » pour la location mensuelle _____ \$

TOTAL (A+B) : _____ \$

TPS et TVH exclus

Marque/modèle offert : _____

Des spécifications/de la documentation de nature technique pour la marque et le modèle proposés doivent accompagner la soumission.

1.1 DÉFINITIONS

- .1 L'expression « travail à chaud » désigne :
 - .1 les travaux de soudage;
 - .2 le découpage de matériaux au moyen d'un chalumeau ou de tout autre dispositif comportant une flamme nue;
 - .3 le meulage de matériaux à l'aide d'un matériel qui produit des étincelles;
 - .4 l'utilisation de chalumeaux à flamme nue.

1.2 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre au représentant du Ministère, aux fins d'examen, un exemplaire des procédures de travail à chaud et un exemplaire du permis de travail à chaud, au plus tard dix (10) jours civils après l'acceptation de la soumission.
- .2 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.

1.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Mettre en œuvre les mesures de sécurité incendie et s'assurer qu'elles sont observées durant les travaux. Se conformer à ce qui suit :
 - .1 Code national de prévention des incendies (CNPI) 2015;
 - .2 Code national du bâtiment 2015;
 - .3 lois et règlements fédéraux et provinciaux sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Dans le cas de conflits entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus rigoureuse s'appliquera. En cas de mésentente sur la détermination de cette dernière, le représentant du Ministère tranchera.

1.4 AUTORISATION POUR LE TRAVAIL À CHAUD

- .1 Obtenir « l'autorisation de procéder » écrite du représentant du Ministère avant de procéder à toute forme de travail à chaud sur place.
- .2 Pour obtenir l'autorisation, soumettre une demande au représentant du Ministère :
 - .1 Procédures de travail à chaud dactylographiées de l'Entrepreneur à suivre sur le site comme indiqué ci-dessous.
 - .2 Description du type et de la fréquence des travaux à chaud requis.
 - .3 Exemple de permis de travaux à chaud devant être utilisé.

-
- .3 Coordonner le travail à chaud dans les installations occupées avec le responsable de l'installation par l'intermédiaire du représentant ministériel. Sur demande, effectuer le travail à chaud en dehors des heures d'exploitation de l'installation. Suivre les directives du représentant ministériel à cet égard.

1.5 PROCÉDURES POUR LE TRAVAIL À CHAUD

- .1 Élaborer et mettre en œuvre des procédures de sécurité et des méthodes de travail à suivre durant l'exécution du travail à chaud.
- .2 Les procédures de travail à chaud doivent comprendre ce qui suit :
 - .1 Une obligation d'évaluation des risques du chantier ou du voisinage immédiat du lieu de travail, conformément au Plan de santé et de sécurité décrit à la section [01 35 29].
 - .2 L'utilisation d'un permis de travail à chaud avec un permis écrit individuellement délivré par le surintendant de l'Entrepreneur à un travailleur ou à un sous-traitant autorisant l'exécution d'un travail à chaud.
 - .3 Un permis est nécessaire pour chaque activité de travail à chaud.
 - .4 La désignation d'un gardien de sécurité incendie pour veiller sur place à la sécurité de l'activité, pendant au moins 60 minutes, immédiatement après l'achèvement du travail à chaud.
 - .5 La conformité aux normes et aux codes de sécurité incendie et à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail qui sont prescrits.
 - .6 Les règlements et les procédures propres mis en œuvre sur le site tel que fourni par l'administrateur de l'édifice JAG.
- .3 Si l'on utilise des procédures générales de travail à chaud, celles-ci doivent être modifiées, augmentées des informations pertinentes et adaptées afin de tenir compte des conditions particulières au chantier. Ces procédures devront être désignées procédures de travail à chaud applicables au présent contrat.
- .4 Les procédures de travail à chaud doivent énoncer clairement les responsabilités :
 - .1 des travailleurs qui réalisent le travail à chaud;
 - .2 de la personne autorisée à délivrer un permis de travail à chaud;
 - .3 du gardien de sécurité incendie;
 - .4 des sous-traitants et de l'Entrepreneur.
- .5 Informer tous les travailleurs et les sous-traitants relativement au système de procédures et de permis de travail à chaud. Faire observer rigoureusement ces procédures.

1.6 PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD

- .1 Le permis de travail à chaud doit contenir les informations suivantes :
 - .1 le nom et le numéro du projet;
 - .2 le nom du bâtiment et la pièce spécifique ou le secteur où le travail à chaud sera effectué;
 - .3 la date à laquelle le permis a été délivré;
 - .4 une description du travail à exécuter;
 - .5 les précautions particulières à prendre, y compris le type d'extincteur d'incendie à garder sur place;
 - .6 le nom et la signature de la personne autorisée à délivrer le permis;
 - .7 le nom des travailleurs visés par le permis;
 - .8 la durée de validité du permis, au plus huit (8) heures, avec indication de la date et de l'heure du début et de la fin de la validité;
 - .9 la signature du travailleur avec la date et l'heure de la fin du travail à chaud;
 - .10 la période durant laquelle un gardien de sécurité incendie devra être en poste;
 - .11 le nom et la signature du gardien de sécurité incendie, avec la date et l'heure.
- .2 Le permis doit être un formulaire dactylographié. On pourra utiliser des formulaires standard employés dans l'industrie, pourvu que toutes les rubriques ci-dessus y figurent.
- .3 Chaque permis de travail à chaud doit être rempli complètement et signé, puis remis au Représentant de l'Entrepreneur, qui le gardera en lieu sûr sur le chantier.

1.7 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être fermés, sauf lorsque cela est approuvé par le représentant du Ministère;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail.
- .2 Ne pas utiliser les bornes-fontaines, les colonnes montantes et les tuyaux d'incendie pour des raisons autres que la lutte aux incendies.
- .3 Les coûts encourus par le service des incendies, le propriétaire de l'installation et les locataires en raison d'une fausse alarme seront facturés à l'Entrepreneur sous la forme de réductions des acomptes ou de retenues effectuées sur les montants prévus au contrat.

Location de
chaudière

Édifice Joseph A. Ghiz
Summerside (Î.-P.-É.)

PROCÉDURES SPÉCIALES SUR LES
CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

SECTION 01 35 24

Page 4

2019-06-28

1.8 DOCUMENTS SUR LE SITE

- .1 Conserver sur le chantier tous les permis de travail à chaud délivrés ainsi que les documents relatifs à l'évaluation des risques pour la durée des travaux.
- .2 Sur demande, mettre les permis de travail à chaud ainsi que les évaluations des risques à la disposition du représentant du Ministère ou du représentant de sécurité autorisé pour qu'ils puissent les examiner.

FIN DE LA SECTION

Partie 1

Généralités

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Toutes

1.2 DÉFINITIONS

- .1 RCSST : *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail*.
- .2 « Personne compétente » s'entend de toute personne :
 - .1 ayant les qualifications requises, en raison de ses connaissances personnelles, de sa formation et de son expérience, pour exécuter les travaux attribués de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail;
 - .2 connaissant les dispositions de lois et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent au travail exécuté;
 - .3 bien informée des dangers éventuels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
- .3 Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est payé par la Commission des accidents du travail de la province où est survenue la blessure.
- .4 EPI : équipement de protection individuelle.
- .5 Chantier : dans la présente section, ce terme désigne les zones où les travaux sont exécutés et qui sont utilisées par l'entrepreneur pour effectuer toutes les activités associées aux travaux.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Présenter, avant le début des travaux, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier.
 - .1 Le plan doit être soumis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Laisser dix (10) jours au représentant du Ministère pour l'examen et les recommandations avant le début des travaux. Fournir trois (3) exemplaires.
 - .2 Le représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité et fera part de ses observations.
 - .3 Le plan doit être révisé, au besoin, et soumis à nouveau dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
 - .4 L'examen du plan par le représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne doivent pas être interprétés comme une acceptation, une approbation ou une garantie implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne réduisent pas la responsabilité générale de l'entrepreneur quant à la santé et la sécurité sur le chantier.
 - .5 Les révisions et les mises à jour apportées au plan pendant les travaux doivent être soumises.
- .3 Fournir le nom du représentant en santé et sécurité désigné du chantier, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.

- .4 Fournir le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.
- .5 Remettre une copie de la lettre d'attestation de la commission des accidents du travail ou du ministère du Travail de la province.
 - .1 Une lettre d'attestation mise à jour doit être remise lorsque la date d'échéance arrive pendant les travaux.
- .6 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- .7 Remettre des copies des rapports d'incidents.
- .8 Fournir les fiches signalétiques du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

1.4 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi qu'à ses règlements d'application sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Respecter la partie II du *Code canadien du travail* (intitulée Santé et sécurité au travail), le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) et tout autre règlement en application de la Loi.
 - .1 On peut consulter le *Code canadien du travail* à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/>.
 - .2 On peut consulter le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* à l'adresse <http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html>.
 - .3 Pour obtenir un exemplaire, il faut communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S9. Tél. : 819-956-4800 ou 1-800-635-7943 Publication n° L31-85/2000 (E ou F).
- .3 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) :
 - .1 Conseil du Trésor, Norme sur la protection contre les incendies, 1^{er} avril 2010, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=17316>.
- .4 Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - .1 Norme CSA S350-M1980 (R2003), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures (Code de pratique sur la sécurité dans la démolition de structures).
- .5 Il faut observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants :
 - .1 CNB 2015, Division B, Partie 8.
 - .2 Les règlements et les ordonnances des municipalités.
- .6 En cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses ont préséance.
- .7 Il faut avoir et maintenir en vigueur une assurance contre les accidents du travail en règle pour toute la durée du contrat. Une preuve de la quittance au moyen de la lettre d'attestation doit être fournie.

- .8 Surveillance médicale : Lorsque les lois ou règlements le prescrivent, obtenir et tenir la documentation sur la surveillance médicale des travailleurs.

1.5 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter et faire respecter par tous les travailleurs, les sous-traitants et les autres personnes ayant accès au chantier les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances et les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.

1.6 CONTRÔLE DU CHANTIER ET ACCÈS

- .1 Contrôler les travaux et les points d'accès au chantier. Ne laisser entrer que les travailleurs et les personnes autorisées. Arrêter immédiatement et retirer les personnes non autorisées.
 - .1 Le représentant du Ministère fournira les noms des personnes qu'il autorise à entrer sur le chantier et verra à ce que ces personnes autorisées ont les connaissances et la formation en santé et sécurité pertinente pour être présentes sur le chantier; cependant, l'Entrepreneur demeure responsable de la santé et la sécurité des personnes autorisées lorsqu'elles se trouvent sur le chantier.
- .2 Isoler le chantier des autres parties des lieux par des moyens appropriés.
 - .1 Selon les besoins, ériger des clôtures, des palissades, des barricades et des dispositifs d'éclairage temporaires afin de délimiter clairement le chantier, d'empêcher l'accès non autorisé, de protéger les piétons et les véhicules sur le chantier et autour de celui-ci, et d'assurer un environnement sûr. Voir la section 01 50 00 pour connaître les exigences minimales adéquates.
 - .2 Mettre en place des panneaux aux points d'entrée et autres endroits stratégiques indiquant que l'accès est restreint et énonçant les conditions d'accès.
 - .3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux langues officielles ou symboles internationaux.
- .3 Donner une séance préparatoire en sécurité aux personnes autorisées à accéder au chantier. Les informer des risques et des règles de sécurité à observer sur le chantier.
- .4 S'assurer que les personnes autorisées à accéder au chantier portent l'EPI adéquat. Fournir l'EPI aux responsables des autorités compétentes qui doivent accéder au chantier pour effectuer des tests ou des inspections.
- .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé, afin de protéger les personnes contre les blessures. Fournir un gardien de sécurité lorsqu'une protection adéquate ne peut être obtenue par d'autres moyens.

1.7 PROTECTION

- .1 Prioriser la santé et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement, et non les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger la situation et prévenir les dommages ou les blessures. En informer le représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.8 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités de santé et sécurité provinciales.
 - .1 Au besoin, le représentant du Ministère aidera à trouver l'adresse.

1.9 PERMIS

- .1 Afficher sur le chantier les permis, les licences et les certificats de conformité précisés à la section 01 10 10.
- .2 Lorsqu'on ne peut obtenir un certificat de conformité ou un permis particulier, en informer par écrit le représentant du Ministère et attendre son approbation pour entreprendre la partie des travaux visée.

1.10 ÉVALUATIONS DES RISQUES

- .1 Les risques en matière de santé et sécurité liés au chantier et à l'emplacement doivent être évalués.
- .2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours des travaux, y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et de sous-traitants sur le chantier.
- .3 Il faut consigner les résultats et adapter le plan de santé et sécurité en conséquence.
- .4 La documentation doit être conservée sur place pour toute la durée des travaux.

1.11 RÉUNIONS

- .1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux convoquée et présidée par le représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par ce dernier. S'assurer de la présence des personnes suivantes :
 - .1 le contremaître;
 - .2 le représentant en santé et sécurité désigné du chantier;
 - .3 les sous-traitants.
- .2 Tenir des réunions de chantier et de sécurité régulières lors des travaux, en conformité avec les règlements de santé et de sécurité au travail.
- .3 Garder les documents sur place.

1.12 PLAN DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

- .1 Avant de commencer les travaux, rédiger un plan de santé et de sécurité propre aux travaux. Instaurer, maintenir et faire appliquer ce plan pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la démobilitation finale du chantier.
- .2 Le plan de santé et sécurité doit comprendre les éléments suivants :
 - .1 une liste de risques pour la santé et la sécurité ciblés grâce à une évaluation des risques;
 - .2 les mesures de contrôle servant à atténuer les risques et les dangers ciblés;
 - .3 un plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux, indiqué ci-dessous;
 - .4 le plan de communication sur les lieux, indiqué ci-dessous;
 - .5 le nom du représentant désigné en matière de santé et de sécurité de l'Entrepreneur et des documents fournissant la preuve de sa compétence et de son rapport hiérarchique dans l'entreprise de l'Entrepreneur;
 - .6 les noms, les compétences et le rapport hiérarchique des autres membres du personnel de supervision participant aux travaux à des fins de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux doit comprendre :
 - .1 Les procédures opérationnelles, mesures d'évacuation et processus de communication à appliquer en cas d'urgence.
 - .2 Le plan d'évacuation : un plan du chantier et des plans d'étage indiquant les voies d'évacuation et les zones de rassemblement; fournir des détails sur les méthodes de déclenchement d'alarme, les exercices d'incendie, l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et les autres données connexes.
 - .3 Le nom, les tâches et responsabilités des personnes désignées comme agents et responsables de secours d'urgence.
 - .4 Les personnes à joindre en cas d'urgence : nom et numéro de téléphone des représentants :
 - .1 l'entrepreneur général et les sous-traitants;
 - .2 les ministères et autorités compétentes fédéraux et provinciaux qui s'appliquent;
 - .3 les ressources d'intervention locales.
 - .5 Harmoniser le plan avec le plan d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de l'installation. Le représentant du Ministère fournira des données pertinentes, y compris le nom des personnes-ressources de TPSGC et des gestionnaires de l'installation.
- .4 Le plan de communication sur les lieux doit comprendre ce qui suit :
 - .1 la marche à suivre pour transmettre l'information sur la sécurité au travail, y compris les mesures d'urgence et d'évacuation, aux travailleurs et aux sous-traitants;
 - .2 la liste des activités de travail essentielles à communiquer au gestionnaire de l'installation qui risquent de mettre en danger la santé et la sécurité des utilisateurs des installations.
- .5 Traiter toutes les activités du travail, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Revoir le plan de santé et de sécurité régulièrement pendant les travaux. Le mettre à jour quand les conditions le justifient afin de traiter les risques et les dangers émergents, comme chaque fois que de nouveaux corps de métiers ou sous-traitants arrivent au chantier.

- .7 Le représentant du Ministère répondra par écrit lorsque des lacunes ou des préoccupations sont constatées et peut exiger qu'une version du plan dans laquelle les lacunes ou préoccupations auront été rectifiées soit soumise.
- .8 Afficher une copie du plan et les mises à jour bien en vue sur le chantier.

1.13 SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ

- .1 Embaucher un représentant en santé et sécurité pour le site chargé de la surveillance quotidienne de la santé et de la sécurité au travail.
- .2 Le représentant en santé et sécurité du chantier peut être le contremaître ou une autre personne désignée par l'entrepreneur, et aura la responsabilité et l'autorité de faire ce qui suit :
 - .1 Mettre en œuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail.
 - .2 Surveiller et faire appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site du fournisseur.
 - .3 Donner une séance d'orientation en matière de sécurité sur le chantier aux personnes autorisées à y accéder.
 - .4 S'assurer que les personnes qui ont accès au chantier sont compétentes et bien formées en santé et sécurité relativement à leurs activités ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur place.
 - .5 Interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.
- .3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit :
 - .1 être qualifié en matière de santé et de sécurité au travail;
 - .2 posséder une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux;
 - .3 être sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux.
- .4 Tout le personnel de supervision affecté au chantier doit être compétent.
- .5 Inspections :
 - .1 Effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier au moins toutes les deux semaines. Consigner les lacunes et les mesures correctives prises.
 - .2 Effectuer des inspections officielles au moins une fois par mois. Utiliser les formulaires normalisés d'inspection sur la sécurité. Les distribuer aux sous-traitants.
 - .3 Faire le suivi et s'assurer que les mesures correctives sont prises.
- .6 Coopérer avec le représentant en santé et en sécurité désigné pour l'installation, si le représentant du Ministère en désigne un.
- .7 Garder les rapports d'inspection et la documentation de surveillance sur le chantier.

1.14 FORMATION

- .1 Sur le chantier, il faut faire appel uniquement à des travailleurs qualifiés qui ont été bien formés en matière de procédures et pratiques de santé et sécurité au travail pertinentes aux tâches qui leur sont assignées.

- .2 Tenir à jour les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue. Mettre ces données à la disposition du représentant du Ministère, sur demande.
- .3 En présence de conditions, de risques particuliers ou d'imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le représentant du Ministère, de vive voix et par écrit.

1.15 RÈGLES DE SÉCURITÉ MINIMALES SUR LE CHANTIER

- .1 Nonobstant l'obligation de respecter les règlements de santé et de sécurité fédéraux et provinciaux; s'assurer que les règles de sécurité minimales suivantes sont respectées par les personnes autorisées à accéder au chantier :
 - .1 Porter un EPI approprié aux travaux ou la tâche assignée; au minimum, un casque de sécurité, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et une protection auditive.
 - .2 Signaler immédiatement toute situation dangereuse au chantier, tout accident évité de justesse, toute blessure et tout dommage.
 - .3 Maintenir le chantier et les zones de stockage bien ordonnés et exempts de dangers pouvant causer des blessures.
 - .4 Respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des étiquettes de sécurité.
- .2 Informer les personnes des mesures disciplinaires à prendre en cas de non-respect. Afficher ces règles sur le chantier.

1.16 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le représentant du Ministère.
- .2 Remettre au représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux si l'inobservation des règlements sur la santé et la sécurité n'est pas corrigée rapidement.

1.17 SIGNALEMENT DES INCIDENTS

- .1 Enquêter et faire rapport sur les incidents suivants au représentant du Ministère :
 - .1 Tout incident devant être signalé au ministère provincial de la sécurité et de la santé au travail, à la Commission de la santé et de la sécurité au travail ou à un autre organisme de réglementation.
 - .2 Les blessures nécessitant une aide médicale.
 - .3 Les dommages à la propriété d'une valeur supérieure à 10 000 \$.
 - .4 Les interruptions des activités de l'installation entraînant une perte dépassant 5 000 \$ pour un ministère fédéral.
- .2 Soumettre un rapport écrit.

1.18 PRODUITS DANGEREUX

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .2 Conserver les fiches signalétiques de tous les produits livrés sur le chantier.
 - .1 Afficher sur le chantier.
 - .2 Remettre une copie au représentant du Ministère.
 - .3 Pour les travaux intérieurs dans une installation occupée, afficher un exemplaire supplémentaire dans un ou plusieurs lieux accessibles au public.

1.19 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 Il est possible d'utiliser des outils de fixation à cartouches seulement après avoir obtenu une permission écrite du représentant du Ministère à cet effet.

1.20 ESPACES CLOS

- .1 Les travaux effectués dans les espaces clos doivent respecter les règlements de santé et sécurité au travail.
- .2 Obtenir un permis d'entrée, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pour entrer dans un espace clos existant, connu et situé dans l'installation ou sur le chantier.
 - .1 Obtenir un permis de l'administrateur des installations.
 - .2 Conserver une copie du permis délivré.
- .3 Sécurité des inspecteurs :
 - .1 Fournir l'EPI et une formation au représentant du Ministère et aux autres personnes qui doivent entrer dans les espaces clos pour effectuer les inspections.
 - .2 Être responsable d'assurer l'efficacité du matériel et la sécurité des personnes qui entrent dans les espaces clos et les occupent.

1.21 RELEVÉS DE CHANTIER

- .1 Il faut conserver sur le chantier une copie de la documentation sur la sécurité et des rapports à produire conformément aux lois et règlements des autorités compétentes, et un exemplaire des documents prescrits dans le présent devis. Sur demande, ces documents doivent être mis à la disposition du représentant du Ministère ou de l'agent de sécurité autorisé, pour qu'ils puissent les examiner.

1.22 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 Il faut s'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.
- .2 Les autres documents prescrits dans le présent devis doivent être affichés, y compris les suivants :
 - .1 Plan de santé et de sécurité propre au chantier.
 - .2 Fiches signalétiques du SIMDUT.

FIN DE LA SECTION

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 En raison de la nature de l'édifice JAG, et des activités de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui y ont lieu, les règlements de sécurité liés au site seront en vigueur pendant les travaux. Il est donc nécessaire :
 - .1 de contrôler et de limiter les déplacements des ouvriers à l'intérieur du bâtiment;
 - .2 d'escorter les travailleurs et de s'assurer que le personnel de sécurité les supervise continuellement;
 - .3 de veiller à ce que les règles et règlements particuliers prescrits dans la présente section et indiqués par le représentant du Ministère ou la Sécurité de l'ARC soient rigoureusement respectés.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur :
 - .1 de fournir des commissionnaires conformément au paragraphe 1.2;
 - .2 de se familiariser avec les règles et règlements en matière de sécurité de l'ARC et de s'y conformer;
 - .3 d'informer tous les travailleurs et sous-traitants des règlements en matière de sécurité de l'ARC et de s'assurer qu'ils se conforment à toutes les règles et directives.
- .3 Le représentant du Ministère coordonnera la formation préalable à la construction, pour les commissionnaires retenus par le Fournisseur, par la Sécurité de l'ARC. L'ARC fournira des détails et des directives sur le contrôle et le déplacement dans l'édifice.
- .4 Toute infraction liée aux règlements de sécurité de l'ARC de la part du Fournisseur, des travailleurs ou tout sous-traitant embauchés pourraient avoir la conséquence suivante :
 - .1 l'expulsion immédiate du contrevenant du chantier.

1.2 PERSONNEL DE SÉCURITÉ

- .1 Obtenir et payer le coût des services de personnel de sécurité, membres du Corps canadien des commissionnaires, pour assurer une surveillance de sécurité et escorter tous les travailleurs et les représentants du Fournisseur pendant toute la durée des travaux.
- .2 Les commissionnaires affectés à ce projet doivent avoir obtenu une cote de fiabilité émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) (consulter Cl. 1.3.).

- .3 Fournir suffisamment de commissionnaires pour assurer, par quart de travail, un contact visuel par les commissionnaires de chaque travailleur ou représentant de l'Entrepreneur.
- .4 Les commissionnaires sont requis en dehors des heures de travail de l'ARC de 7 à 17 h, du lundi au vendredi.
- .5 Pendant les heures de travail de l'ARC, les commissionnaires sont requis si tout travailleur ou représentant n'a pas de cote de fiabilité de la DSIC.
- .6 Les commissionnaires doivent avoir les responsabilités suivantes :
 - .1 limiter le déplacement des travailleurs à la zone immédiate des travaux telle qu'établie par la Sécurité de l'ARC et le représentant du Ministère pour chaque phase de travail;
 - .2 tenir une liste de contrôle de sécurité des travailleurs autorisés sur le chantier tel que déterminé par l'Entrepreneur, le représentant du Ministère et la Sécurité de l'ARC;
 - .3 gérer la distribution et le contrôle des pièces d'identité de travailleurs;
 - .4 escorter les travailleurs qui doivent circuler sur les lieux au-delà des zones de travail établies, y compris dans les corridors, les escaliers et les ascenseurs utilisés pour accéder aux zones de travail et pour les quitter;
 - .5 escorter et surveiller les visiteurs de courte durée qui ont besoin d'accéder au site de travail, par exemple, pour la livraison de matériaux ou pour effectuer des inspections;
 - .6 maintenir le contact visuel avec chaque travailleur. L'efficacité des commissionnaires à maintenir le contact visuel sera surveillée par les services de sécurité de l'ARC en tout temps.
- .5 Fournir des commissionnaires supplémentaires au besoin pour assurer la surveillance et l'escorte en raison des activités de l'Entrepreneur pour veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit laissé sans surveillance à l'intérieur de l'édifice et au-delà de l'entrée principale.
- .6 S'assurer que les commissionnaires sont présents sur les lieux pour toute la durée des quarts de travail, y compris pendant les pauses et les périodes après les quarts de travail, jusqu'à ce que tous les travailleurs aient quitté l'intérieur de l'édifice.
- .7 Le commissionnaire doit rester à l'intérieur de la zone des travaux et assurer une surveillance de tous les travailleurs en s'assurant que les règles et règlements de la Sécurité de l'ARC

sont respectés et pour limiter le déplacement des travailleurs aux zones de travail approuvées.

- .8 Les commissionnaires doivent également escorter les travailleurs depuis les portes d'entrée approuvées jusqu'aux aires de travail.
- .9 Les commissionnaires doivent escorter et superviser les travailleurs en tout temps pendant les heures de fermeture des installations (c'est-à-dire, du lundi au vendredi, de 17 h à 7 h). Pendant leurs heures de travail de l'ARC seulement, les Fournisseurs (au lieu des commissionnaires) peuvent fournir les numéros de cote de fiabilité valides de la DSIC de chaque travailleur.
- .10 Le commissionnaire doit rendre compte directement au représentant du Ministère et au personnel de sécurité de l'installation et s'assurer que les directives de sécurité du chantier sont respectées par tous les travailleurs.
 - .1 Donner au commissionnaire le pouvoir de retirer des lieux tout travailleur réputé non conforme aux directives de sécurité de l'ARC.
- .11 S'assurer que le commissionnaire est pourvu d'un casque de sécurité, de bottes de sécurité et de tout autre équipement de protection individuelle approprié aux travaux et qu'ils les portent, conformément aux exigences de santé et de sécurité au travail prescrites.

1.3 PERSONNE-RESSOURCE DE LA DSIC

- .1 **Adresse pour présenter les demandes :**
[Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\)](#)
Services publics et Approvisionnement Canada
Programme de sécurité des contrats
Division de filtrage de la sécurité du personnel
2745, rue Iris
a/s de la Salle de courrier principale de SPAC
Place du Portage, Phase III, 0B3
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5
- .2 **Demande :** vérification personnelle, criminelle et de solvabilité requise.
- .3 **Site Web pour les formulaires et les directives :**
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/personnel/enquete-screening-fra.html#s5a>

1.4 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ

- .1 Des laissez-passer de visiteur ou de travailleur sont requis pour tout le personnel ayant besoin d'un accès à l'édifice et au-delà de l'entrée publique principale.
- .2 La Sécurité de l'ARC délivrera les laissez-passer à l'entrepreneur afin qu'il les remette aux travailleurs autorisés. Le nom de ces derniers devra figurer sur la liste de contrôle de la sécurité précisée ci-dessous.
- .3 Chaque membre du personnel sur place doit porter le laissez-passer qui lui a été remis, que la personne travaille de jour ou de nuit.
- .4 Être responsable d'obtenir les laissez-passer avant le début des travaux, notamment ceux dont ont besoin les sous-traitants, et constamment contrôler leur distribution aux travailleurs et leur utilisation par ces derniers. Il faut soumettre les demandes de laissez-passer le plus tôt possible et avant le début des travaux.
- .5 Pendant la durée du présent contrat, l'accès au chantier sera interdit aux personnes qui n'auront pas de laissez-passer.
- .6 À la fin du projet, tous les laissez-passer délivrés aux travailleurs et aux sous-traitants doivent être remis au représentant du Ministère.
 - .1 Le représentant du Ministère imposera une retenue de garantie de 25 \$ sur les montants prévus au contrat pour chaque laissez-passer qui ne sera pas retourné, peu importe la raison.
- .7 Signaler immédiatement au représentant du Ministère la perte, le vol ou la destruction d'un laissez-passer.

1.5 LISTE DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

- .1 Fournir une liste des noms de tous les employés et de tous les sous-traitants qui travailleront sur le chantier au cours des travaux.
- .2 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne doivent figurer sur la liste.
- .3 Soumettre une copie de la liste au représentant du Ministère et au commissionnaire de sécurité, aux fins de contrôle des travailleurs.

- .4 Mettre la liste à jour à mesure que les travaux et que les autorisations progressent et afin d'indiquer le numéro d'autorisation de la DSIC.
- .5 S'assurer que chaque travailleur peut fournir une pièce d'identité à la demande du personnel de la Sécurité de l'ARC, du représentant du Ministère ou de l'administrateur des installations de JAG.

1.6 ACCÈS À L'ÉDIFICE

- .1 Les clés et les cartes d'accès de sécurité remises au commissionnaire sont pour son usage personnel, comme établi par le représentant du Ministère, et ne doivent en aucune circonstance être remises à un travailleur ou à un sous-traitant.
- .2 À la fin du projet, remettre au représentant du Ministère toutes les clés [et cartes d'accès] fournies. Le représentant du Ministère déduira 25 \$ du paiement final du contrat pour chaque clé non retournée, peu importe la raison.
- .3 Signaler immédiatement au représentant du Ministère la perte, le vol ou la destruction d'une clé [et d'une carte d'accès de sécurité].
- .4 Lorsque des travaux doivent être effectués en dehors des heures de travail convenues au début des travaux, donner un préavis de 48 heures afin de réduire au minimum les répercussions de ces travaux sur les activités du personnel de sécurité de l'installation et des locataires.

FIN DE LA SECTION